

Paris, le 10/06/91

Note
à l'attention de

Mesdames et Messieurs
les Directeurs d'établissement
Mesdames et Messieurs
les Directeurs du Siège
Monsieur l'économiste du Siège

OBJET : Registre d'inscription des accidents du travail bénins dit "cahier d'infirmierie".

Mots-clé : Accident du travail bénin - Registre d'inscription - Agrément de la CRAM et conditions - Rechute - Maladie professionnelle - Déclaration - Transmission des duplicatas - Personnel intérimaire - Personnel relevant du régime général de la sécurité sociale - Gestion du risque - Préservation des droits - Implantation, contrôle, consultation et conservation du registre.

HISTORIQUE

La mise en place des cahiers d'infirmierie à l'A.P.-H.P. date de 1975 selon un support et une procédure similaires à ceux existants dans les secteurs d'activité relevant du régime général de la sécurité sociale (cf. note n° 75-20 du 12/02/75 DP).

Son but est d'alléger les procédures relatives à la déclaration des accidents du travail (AT) dès lors qu'ils présentent un caractère bénin ne nécessitant pas d'arrêt de travail ou de prise en charge financière des frais médicaux, tout en préservant les droits de la victime en cas de modification ultérieure de sa santé en lien direct avec l'accident, ou si elle souhaite ultérieurement qu'une déclaration en bonne et due forme soit faite.

Par suite, deux textes ont quelque peu modifié les dispositions initiales - notamment sur le type d'accident qu'il convenait d'enregistrer, sur les catégories des agents concernés et sur les lieux d'implantation des dits-registres - et ont défini un modèle type (1980, 1984).

Le CHSCT central a en 1987 défini un modèle qui n'avait pas été imposé aux établissements.

Globalement, la couverture de l'ensemble des personnels ayant un lien de subordination avec l'A.P.-H.P. nécessitait en théorie selon la période d'application des textes pré-cités de deux à trois registres distincts par lieu d'implantation selon l'affiliation et la position administrative de l'agent.

SITUATION ACTUELLE

Un bilan entrepris en 1989 a permis de mettre en évidence que :

- la seule inscription dans le cahier de rapport constitue la seule démarche effectuée après un accident bénin, bien qu'elle n'ait aucune valeur médico-légale.

- la conception de certains registres (1 accident traité sur 2 pages), la confusion dans la définition de chaque rubrique et leur remplissage incomplet sont autant d'éléments supplémentaires révélateurs des difficultés rencontrées alors que l'objectif principal de ce registre est une simplification des procédures pour des accidents bénins tout en permettant la préservation des droits des agents pour une réparation éventuelle d'un AT.

- l'utilisation de plusieurs modèles et la création de documents spécifiques à divers établissements, sont susceptibles de provoquer in fine une différenciation dans le traitement médico-légal entre les différentes catégories de personnel selon le système d'assurance dont elles relèvent, et ce, essentiellement au dépens des victimes appartenant au régime général.

En effet, les registres A.P.- H.P. utilisés jusqu'alors n'ont pas l'agrément de la CRAM et des informations essentielles au traitement du dossier AT sont souvent absentes, notamment dès lors que plusieurs systèmes d'assurance sont en jeu dans le processus de réparation.

Or l'ouverture du système de réparation aux AT liés à une atteinte par le VIH à la suite d'une exposition accidentelle au sang rappelle la nécessité absolue d'obtenir tous les éléments constitutifs de la matérialité de l'AT, ce qui est un principe général applicable à tous les accidents.

PRESENTATION DU NOUVEAU REGISTRE

OBJECTIFS

Pour tenter de remédier aux différents problèmes soulevés, le nouveau modèle de registre d'inscription des AT bénins veut répondre aux objectifs suivants :

- Préserver les droits de tous les agents ayant un lien de subordination avec l'A.P.-H.P. avec l'obtention de l'agrément de la CRAMIF comme le stipulent les textes réglementaires.
- Simplifier le système d'enregistrement des données tout en augmentant sa fiabilité (un modèle unique de registre, un accident traité en une seule page, système type Q.C.M.).
- Donner ainsi à l'A.P.-H.P. les moyens d'un traitement performant des dossiers et d'une aide à la décision juste en matière d'AT.
- Selon la réglementation en vigueur, permettre une analyse statistique partielle des AT nécessaire pour l'élaboration du bilan social, du bilan d'hygiène et de sécurité, et pour favoriser le travail de réflexion des CHSCT locaux par le biais d'une informatisation des données que les systèmes actuels de gestion ne permettent pas d'obtenir.

Le bureau des Conditions de Travail travaille actuellement sur cet aspect dans lequel il pourrait jouer un rôle important de prestataire de service et de conseil pour les établissements.

Il est important de souligner que ce registre élaboré dans le cadre d'une large concertation, a reçu l'avis favorable du C.H.S.C.T. Central de l'A.P.-H.P. au cours de sa séance du 22 novembre 1990.

IMPLANTATION DU REGISTRE

Ce registre doit être accessible quelles que soient la situation géographique et la période de travail à laquelle l'agent souhaite entreprendre la démarche d'inscription. Le critère du service ou de l'unité administrative peut être retenu.

Pour la période du travail de nuit, les procédures spécifiques seront à préciser localement.
Ce registre est sous la responsabilité de l'encadrement.

MODALITE D'APPROVISIONNEMENT

Ce registre, inscrit dans le catalogue de l'ACHA sous la référence B1 443, est d'ores et déjà disponible auprès du SERVICES DES IMPRIMES.

Il doit être opérationnel au plus tard pour le 1er juillet 1991. Seul ce modèle sera réputé valable à l'exclusion de tout autre pour la préservation des droits des agents.

Dans le cas où le registre est complètement rempli en cours d'année civile, et pour le début de chaque année civile, il est impératif d'envoyer sans tarder le bon de commande pour l'acquisition du registre suivant de sorte qu'il n'y ait aucune rupture dans l'inscription des accidents bénins.

L'amélioration de la gestion des AT devrait compenser largement le surcoût lié à la nouveauté du produit et au renouvellement annuel des registres conformément aux dispositions réglementaires.

ACCOMPAGNEMENT DE L'IMPLANTATION

- La réussite de ce projet sera directement liée à la qualité des mesures d'accompagnement : sensibilisation de l'encadrement, action d'information et d'assistance technique auprès des gestionnaires, présentation devant le CHSCT local.

Le bureau des Conditions de Travail est prêt à vous aider dans cette tâche si vous le souhaitez, et à répondre à toutes les questions que l'encadrement et les gestionnaires pourraient se poser, par l'intermédiaire de la messagerie (40-27-52-32 puis 40-03) ou par la case (bureau 303A).

MODALITES PRATIQUES D'UTILISATION DU REGISTRE

1 - QUELS ACCIDENTS INSCRIRE DANS LE REGISTRE

Les accidents du travail et les accidents du trajet qui :

- n'entraînent pas d'arrêt de travail prévisible,
- ni de soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes d'Assurance Maladie ou par l'A.P.-H.P. (hormis ceux dispensés sur place immédiatement après l'accident).

Sont exclues les rechutes d'accidents du travail qui doivent être impérativement signalées au service du Personnel.

Les maladies professionnelles ne sont pas concernées.

L'agrément de ce registre accordé par la CRAMIF permet d'enregistrer sur ce document les accidents bénins survenus à tous les personnels,

- que la gestion du risque soit intégralement assurée, par l'A.P.-H.P. (titulaire, stagiaire, contractuel, autres non titulaires, vacataires exerçant plus d'un mi-temps.
- ou que cette gestion soit assurée par le Régime Général (corps médical, élève, étudiant, hors cadre, vacataire effectuant moins d'un mi-temps).

L'inscription d'un accident survenu à du personnel intérimaire en mission dans l'établissement ne dispense en aucune façon de l'obligation de faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article R. 412-2 du Code de la Sécurité Sociale.

2 - COMMENT UTILISER CE REGISTRE

L'inscription doit être effectuée dans les quarante huit heures au plus tard, non compris les dimanches et jours fériés, pour les seuls accidents ne donnant pas lieu à une déclaration immédiate, dans l'ordre chronologique, sans blanc, ni rature, sous une numérotation continue pour le lieu d'implantation à partir du 1er janvier de chaque année.

Afin de garantir la préservation des droits de la victime, toutes les rubriques doivent être remplies, il convient d'entourer le numéro de la (ou les) proposition (s) correspondant à l'accident.

Chaque inscription doit être visée par le donneur de soins et par la victime.

IMPORTANT

L'inscription dans le registre ne dispense pas de la déclaration ultérieure sur les formulaires adéquats selon l'affiliation de la victime (Imprimés A229, ou A248 si l'A.P.-H.P. et S. 6200 si CRAM).

- Si la victime le demande,
- dès qu'une modification de l'état de la victime le nécessite (arrêt de travail, soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes d'assurance maladie ou l'A.P.-H.P.).

En particulier, dès que l'établissement employeur délivre à la victime la feuille d'accident de travail S 6201, la déclaration à la CRAM est obligatoire.

Toute déclaration d'accident du travail doit être accompagnée d'un certificat médical initial établi conjointement et sans délai.

3 - CONSULTATION ET CONTROLE DU REGISTRE

Le registre est conservé dans le service pendant sa période de remplissage.

Il est conservé par l'établissement sous la responsabilité du service du personnel après son entière utilisation pendant 60 années.

Il est tenu à disposition :

- de la victime ou de ses ayants-droit en ce qui les concerne,
- des agents de contrôle de la Caisse Primaire de la Caisse Régionale (qui y apposent leur visa),
- de l'inspection du travail,
- du Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Le médecin du travail sera destinataire du feuillet rose. Le feuillet jaune sera transmis au service du personnel (médical ou non médical) selon l'appartenance et l'affiliation de la victime.

L'envoi immédiat de ces duplicatas permettra une information et un contrôle efficaces de la tenue du registre conformément à la note DP/ DAM n° 90-556 du 11 juin 1990.

CONDITIONS SUBORDONNANT L'AGREMENT DE LA CRAM

Le 31 décembre de l'année, le service du personnel renverra à la Caisse régionale, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours de l'exercice suivant, tous les feuillets jaunes, assemblés en registre selon un ordre chronologique, pour les seuls accidents dont la victime relève du régime général.

De même, il ne pourra être porté localement aucune modification quant au contenu de ce registre et quant aux modalités de sa tenue.

Par conséquent, les observations et les suggestions devront être impérativement communiquées au Bureau des Conditions de Travail qui est seul habilité à négocier avec la CRAM.

Enfin, vous voudrez bien communiquer au plus tôt à mes services, le nombre de registres ouverts dans votre établissement et les critères d'implantation retenus.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS ETABLISSEMENTS

L'agrément obtenu à ce jour ne concernant que les établissements relevant de la compétence de la CRAM-Ile de France.

Pour les établissements suivants :

- Hôpital maritime de BERCK,
- Groupe VILLEMIN-P. DOUMER,
- Hôpital d'HENDAYE,
- Hôpital de SAN SALVADOUR,

et dans l'attente d'une réponse des Caisses régionales d'assurances-maladie dont ils dépendent, il conviendra de tenir deux registres jusqu'à nouvel ordre ;

- le registre d'inscription des accidents du travail bénins (référence ACHA : B1 443) pour les agents dont la gestion du risque relève de l'A.P.-H.P.

- le registre - modèle sécurité sociale - pour les agents relevant du régime général.

J'attache la plus haute importance à la réussite de ce projet qui, tout en renforçant la fiabilité médico-légale du document, vise à l'amélioration de la gestion des dossiers individuels vis à vis du risque accident du travail.

Mais il consiste également l'amorce d'un véritable outil de prévention des risques professionnels qui s'étendra à l'ensemble des accidents du travail dans un proche avenir.

Le Directeur du Personnel
Signée : Jean Pierre CENDRON